

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-08-980

Objet : Organisation d'une Abrivado/Bandido le 11 septembre 2022

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Vu le code de la route et notamment l'article R417-10-11,
Vu la demande formulée par l'association Lou Gabian pour organiser une Abrivado/ Bandido
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation,
Considérant l'organisation d'une Abrivado/Bandido par l'association Lou Gabian dimanche 11 septembre 2022 de 11h à 12h et de 18h à 19h,
Considérant qu'il appartient pour l'occasion à l'administration municipale de prendre toutes les mesures pour réglementer cette manifestation taurine et assurer la sécurité publique notamment par la mise en place de barrières de protection,

ARRÊTE

Article 1 : Objet - durée

L'association Lou Gabian est autorisée à organiser une Abrivado/Bandido dimanche 11 septembre 2022 de 11h à 12h et de 18h à 19h.

Article 2 : Itinéraire

Lors de cette Abrivado/Bandido les cavaliers et les taureaux empruntent l'itinéraire suivant :

- départ avenue du Général De Gaulle à partir de l'impasse Cyprien-Granier,
- rue Léon-Alègre jusqu'à l'angle avec la rue du Mûrier.

Article 3 : Stationnement - circulation

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), sur l'itinéraire indiqué à l'article 2 du jeudi 8 septembre à 8h00 au lundi 12 septembre 2022 à midi.

La circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Général De Gaulle le jeudi 8 septembre 2022, le temps du déchargement des barrières, le vendredi 9 septembre 2022, le temps de la pose des barrières, sur l'itinéraire indiqué à l'article 2, le dimanche 11 septembre 2022 et le lundi 12 septembre 2022 jusqu'à midi, le temps de la manifestation et de l'enlèvement des barrières.

L'avenue Jean-Perrin et le chemin du moulin de la tour seront fermés chacun respectivement à hauteur du croisement avec l'avenue Général de Gaulle.

Le dispositif ne s'applique pas aux véhicules officiels de secours de police ou incendie et sera levé en fin de chaque manifestation.

La circulation et le stationnement des piétons doivent s'effectuer en protection derrière les barrières destinées à cet effet.

Tout déplacement de barrière est interdit et passible de poursuites judiciaires.

Article 4 : Signalisation

Les services techniques municipaux sont chargés de matérialiser ces décisions au moyen de panneaux de signalisation et de barrières placés aux endroits appropriés.

Article 5 : Assurance - responsabilité

L'association Club Taurin Lou Gabian est titulaire d'un contrat ALLIANZ ASSOCIA PRO n°62405697. Par cette police, ladite compagnie couvre le risque de responsabilité civile de l'organisateur, garantit les dommages corporels et matériels et renonce à tout recours contre la commune et les autres autorités municipales, ainsi que contre toutes personnes relevant des dites autorités municipale. La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de l'organisation de cette manifestation.

Article 6 : interdiction

Il est formellement interdit à quiconque :

- de jeter des objets, du plâtre ou de la farine sur les cavaliers, et les animaux,
- de gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet de papiers quelconque et d'objets de toute nature susceptible de provoquer des accidents,
- d'empêcher le passage des animaux par des moyens déloyaux et dangereux, tels que des véhicules mis sur l'itinéraire au moment du passage (engins à moteur), allumage de feu, etc...
- de s'agripper aux guides des animaux
- de traverser les barrières de sécurité.

Article 7 : Information du public

Le public présent sur l'itinéraire tel que défini dans l'article 2 est informé des risques encourus et de l'engagement de leur responsabilité juridique, notamment hors zones de protection.

Article 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 9 : Application

Le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 31 août 2022

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

